

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 755

RE: Amendement au règlement no 725
sous-paragraphe 6 de l'article 1.-
Zone AD.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 16 août 1971, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 874 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 725 est par le présent règlement amendé de la façon suivante, en remplaçant le sous-paragraphe 6 de l'article 1 par le suivant, savoir:

"6) Réclames publicitaires: toute réclame publicitaire sera d'un style sobre et devra respecter le caractère résidentiel du voisinage. Elle sera d'une superficie maximum de 4 pieds carrés et devra recevoir au préalable l'approbation de la Commission d'Urbanisme de la Cité."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.